

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN

Secrétariat

PALAIS DE JUSTICE
B.P. 503
56019 VANNES CEDEX

■ 02.97.43.77.14
Fax 02.97.01.35.89
tass.vannes@orange.fr

BORDEREAU D'ENVOI DE TELECOPIE

Vannes, le 25 fevr. 2009

Destinataire :

Expéditeur : TASS du Morbihan

Nombre de pages y compris celle-ci : 6 A l'attention de Madame GIQUEL

Fax 02.99.54.91.52

TEXTE:

Voici pour information la copie du jugement rendu le 23 février 2009 dans l'affaire
qui opposait Mme Eliane CARIO à la CAVIMAC.

Le jugement sera notifié aux parties par pli recommandé avec AR, lorsque notre
Machine à affranchir sera réparée.

Bonne réception.

LA SECRETAIRE,

Mme M.JEAN

*EXTRAIT DES MINUTES DÉPOSÉES AU
SECRETARIAT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE DU MORBIHAN*

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN**

JUGEMENT

N° 20800129

Jugement du
23 FEVRIER 2009

notifié le

rendu le vingt-trois février deux mil neuf, par

Monsieur Nicolas MONACHON DUCHÈNE, Vice-Président placé auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, affecté par ordonnance en date du 15 décembre 2008 au Tribunal de Grande Instance de Vannes pour exercer les fonctions de vice-président, poste vacant, désigné à la Présidence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Morbihan,

avec le concours de :

Madame Maryvonne JEAN, Secrétaire,

par mise à disposition du jugement au secrétariat du Tribunal, la cause ayant été débattue à l'audience publique du vingt-six janvier deux mil neuf, en présence de Madame JEAN, Secrétaire, devant Monsieur MONACHON DUCHÈNE, Président, assisté de Monsieur Guy DELION, Assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants, et de Monsieur Jean-Luc JOSSO, Assesseur représentant les salariés, qui en ont délibéré.

Eliane PICARDA CARIO
c/

Entre, d'une part :

- Madame Eliane PICARDA épouse CARIO – née le 27 février 1945 à Meslan (56) – demeurant : 5 rue de la Croix – 56400 SAINTE ANNE D'AURAY – demanderesse comparante à l'audience du 26 janvier 2009 ;

CAVIMAC

D'autre part :

- la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) – 119 rue du Président Wilson – 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex – défenderesse représentée à l'audience du 26 janvier 2009 par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de Paris ;

intervenant volontairement :

Congrégation des Filles de Jésus

Et, intervenant volontairement à l'instance :

- la Congrégation des Sœurs ou Filles de Jésus – dont le siège social est à Kermaria – 56500 PLUMELIN – représentée par sa Supérieure Générale – représentée à l'audience du 26 janvier 2009 par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de Paris ;

Par lettre recommandée avec avis de réception du 18 février 2008, Madame Eliane PICARDA CARIO a fait convoquer la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) devant ce tribunal, afin de contester la décision de la commission de recours amiable de cette Caisse lui refusant la validation de trimestres d'activités, pendant son postulat et son noviciat, pour le calcul de sa pension de retraite.

La Congrégation des Filles de Jésus est intervenue volontairement à l'instance.

Vu les dernières conclusions de Madame Eliane PICARDA CARIO, enrôlées le 30 décembre 2008.

Vu les dernières conclusions de la CAVIMAC, enrôlées le 13 octobre 2008.

Vu les dernières conclusions de la Congrégation des Filles de Jésus déposées à l'audience du 13 octobre 2008.

Motifs de la décision :

Madame Eliane PICARDA CARIO démontre qu'elle a été admise comme postulante le 26 septembre 1964 au sein de la Congrégation des Filles de Jésus ; elle a prononcé ses voeux le 25 juin 1967 et a quitté la Congrégation le 14 octobre 1969. Pour le calcul de ses droits à la retraite, n'ont pas été retenus les trimestres antérieurs au prononcé de ses voeux.

La période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1^{er} janvier 1998, il est constant que doit s'appliquer en l'espèce l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé, selon lequel sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de membre d'une Congrégation.

Cette disposition était fondée sur la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, qui a prévu l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, et sur celle du 2 janvier 1978 qui a, dans cette optique, institué au profit des « ministres des cultes et des membres des Congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale », un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

C'est à juste titre que Madame Eliane PICARDA CARIO fait valoir que la volonté du législateur a été d'assurer la protection contre le risque vieillesse de toutes les personnes relevant d'une institution cultuelle, n'étant pas couverte par un autre régime de sécurité sociale.

Le terme « membre », employé dans l'article D. 721-11 précité, devant, dans un tel contexte, être entendu dans son sens habituel de « personne faisant partie d'une ensemble organisé » (selon la définition qu'en donne le Larousse), la CAVIMAC et la Congrégation des Filles de Jésus ne peuvent donc, en invoquant les notions purement religieuses de « Première Profession » ou de « Premiers Vœux », utilement prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces événements, celle de l'ouverture du droit à pension.

La CAVIMAC et la Congrégation des Filles de Jésus ne peuvent prétendre que la qualité de membre de la Congrégation religieuse ne s'acquiert qu'à partir du prononcé de la première profession ou des premiers voeux, ceux-ci manifestant un échange de consentements entre l'impétrante et la communauté, ces profession et voeux étant de nature religieuse et n'ayant qu'un effet dans ce domaine spirituel, alors que la postulante ou la novice appartiennent dès leur admission à la communauté, en étant membre au sens de l'article D. 721-11 précité.

Il ne peut être soutenu avec succès que le contrat congréganiste vise le statut de la personne au regard du droit de la sécurité sociale, alors que son objet, comme sa cause, reposent sur l'entrée en vie religieuse de la personne et a trait à la vie religieuse. Se fonder sur ce contrat congréganiste pour en tirer des effets sur le régime social des intéressés revient à en faire une lecture étrangère à son objet comme à sa cause. Ainsi, l'article 7 des constitutions, invoqué par la Congrégation, qui prévoit que l'on devient membre de la Congrégation en y émettant les voeux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ne saurait se voir reconnaître une portée autre que celle qu'elle comporte, à savoir les exigences d'une vie religieuse et non les modalités de détermination des droits à pension de retraite des membres des Congrégations - pour s'en convaincre, la suite de cet article éclaire cette interprétation, lequel dispose que toutes les professes de l'Institut sont, en vertu de leur profession, filles de la Congrégation ; elles sont tenues de la reconnaître et vénérer comme leur mère ; en retour, la Congrégation les reçoit comme ses enfants et prend soin d'elles au spirituel comme au temporel.

La CAVIMAC et la Congrégation des Filles de Jésus ne peuvent davantage exciper à cet égard du règlement intérieur de la Caisse, dont les dispositions, même approuvées puis publiées, n'ont valeur normative que dans la mesure où elles ne concernent que les « formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance », ainsi que le prévoit l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale.

En outre, ce règlement concerne la date d'entrée en vie religieuse, fixée à la première profession ou aux premiers voeux, mais il ne vient pas contredire le fait que dès l'admission au sein de la Congrégation, la personne est membre de cette communauté, quand bien même son entrée en vie religieuse serait fixée plus tard, pour des raisons strictement religieuses.

Madame Eliane PICARDA CARIO indique à bon droit et justifie notamment par l'attestation de Marie-Noëlle LE HONSEC, elle-même Fille de Jésus de 1964 à 1972, que l'entrée au postulat entraîne une coupure avec le monde et place l'intéressée sous la discipline prévue à la constitution de la Congrégation, ce qui démontre un peu plus que la postulante est membre de la Congrégation, suivant son régime ; surabondamment, il sera relevé que la novice prend l'habit religieux et que la postulante est appelée à porter un vêtement modeste.

La Congrégation des Filles de Jésus, qui indique à juste titre que le postulat est un pré-noviciat, invoque l'article 646 du code de droit canonique qui dispose que le noviciat est une étape de préparation à la vie religieuse, c'est à dire qu'avec le noviciat commence la vie dans l'institut, non la vie religieuse qui ne commence qu'après la première profession ; ce faisant, la Congrégation des Filles de Jésus conforte la demanderesse dans sa prétention, puisque le droit canon reconnaît la novice comme membre de l'institut qui a commencé sa vie au sein de la communauté. Ce qui vaut pour le noviciat vaut pour le postulat, celui-ci n'en étant qu'une première étape, considéré comme un pré-noviciat par la Congrégation elle-même.

Le fait que jusqu'au prononcé des voeux définitifs, l'intéressée puisse quitter la Congrégation ou en être exclue démontre encore qu'elle en est membre ; pour sortir d'une Congrégation il faut y entrer, quand bien même ce serait sous le régime probatoire du postulat et du noviciat, périodes nécessaires d'apprentissage à la vie religieuse.

En considération de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, par l'effet de son entrée au postulat le 26 septembre 1964, Madame Eliane PICARDA CARIO a acquis dès cette date la qualité de « membre » de cette Congrégation, au sens qui vient d'être précisé, il sera donc fait droit à la demande principale de validation de 11 trimestres d'activité au titre de la période de septembre 1964 à juin 1967.

Madame Eliane PICARDA CARIO ne caractérisant en revanche pas l'existence d'un « manque à gagner » devant subsister après qu'il a été fait droit à cette dernière demande, elle sera par conséquent déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Par application de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner la CAVIMAC à verser à Madame Eliane PICARDA CARIO la somme de 1.000 euros.

Solution du litige :

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort :

- DIT y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de Madame Eliane PICARDA CARIO, à validation des onze trimestres d'activité supplémentaires pour la période de septembre 1964 à juin 1967 ;

- CONDAMNE la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) à verser à Madame Eliane PICARDA CARIO la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- REJETTE le surplus des demandes des parties ;
- DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

LA SECRETAIRE,
SIGNÉ : M.JEAN

LE PRESIDENT,
SIGNÉ : N. MONACHON DUCHÈNE

POUR COPIE CONFORME,
LA SECRETAIRE,

Dispensé des frais de timbre et
d'enregistrement : article L.124, I du
code de la sécurité sociale

Mme M.JEAN